



CONTRAT D'ACCUEIL
EN UNITÉ D'ACCUEIL TEMPORAIRE ET DE RÉPIT (UATR)
À LA MAISON DE VESSY

Le présent contrat est conclu entre

La Maison de Vessy

et

Le-la résident-e

Nom : XXXXXXX

Prénom : XXXXXXX

Date de naissance : XXXXXXXX

Séjour du XXXXXX au XXXXXX No de chambre XXX Bâtiment : XXXXXXX

L'information externe EMS 009-V2 du 1^{er} janvier 2022 "Directives en matière d'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) dans les établissements médico-sociaux (EMS)" règle de manière détaillée le fonctionnement, l'encadrement légal et les modalités en matière de court-séjour UATR.

1. Conditions financières

a) Le **prix de pension** journalier facturé au-la résident-e par l'établissement **est de 105.15 francs**. Il comprend les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

b) La partie soins est prise en charge par :

a. **le-la résident-e**, qui **s'acquitte** d'une participation aux coûts des soins **de 8 francs par jour**, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2011 (article 25a, alinéa 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le service des prestations complémentaires (SPC) pour les résident-e-s bénéficiaires,

b. l'assurance-maladie, qui verse une contribution journalière calculée selon la catégorie des besoins en soins dans laquelle se trouve le-la résident-e, déterminée par une évaluation "PLEX",

c. le canton, qui verse une subvention à l'EMS.

Si vous êtes déjà au bénéfice de prestations complémentaires, nous vous invitons à envoyer vos frais liés au séjour UATR directement au SPC.

Le-la résident-e répond du paiement du prix de pension et de la participation aux coûts des soins établis selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

La facture, payable à 30 jours, vous sera adressée à la fin du séjour.

2. Réservation et arrhes

Un montant de 500 francs est demandé à l'avance pour finaliser la réservation. Sans accord réciproque, il reste acquis à l'EMS si le séjour n'est annulé au minimum 7 jours civils avant l'entrée prévue ou si la résiliation se fait en cours de séjour. Ce montant sera porté en déduction de la facture finale du séjour UATR.

3. Prix de pension

Le prix de pension à la charge du-la résident-e comprend notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition et entretien de la chambre (charges comprises),
- alimentation adaptée à l'état de santé (boissons comprises),

- entretien des vêtements personnels pour un séjour égal ou supérieur à 7 jours,
- mise à disposition du linge de maison et de produits d'hygiène,
- activités d'animation internes,
- utilisation des locaux communs,
- appui administratif.

Ne sont pas compris dans le prix de pension, les prestations médicales de tiers, les médicaments et autres débours tels que les consommations servies en dehors des repas, les frais de coiffeur, pédicure et esthétique, les transports en taxi ou en ambulance, la participation aux animations extra muros, le nettoyage à sec des vêtements, la location d'une ligne téléphonique, ainsi que les communications, etc. (ces frais seront reportés sur la facture finale du séjour).

4. Prestation de soins

- Le-la résident-e conserve son médecin traitant durant son séjour en UATR pour autant qu'il assure ses consultations dans l'EMS. Dans le cas contraire, le-la résident-e sera pris-e en charge par le médecin répondant de l'EMS ou par un autre médecin traitant de l'établissement.

- Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant ou du médecin répondant, le personnel soignant de l'EMS dispense au-à la résident-e les soins requis par son état de santé.

- En cas d'urgence, la direction de l'EMS prend, en collaboration avec le médecin traitant ou le cas échéant, le médecin répondant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du-de la résident-e. Dans tous les cas, la famille, les proches ou le-la représentant-e sont avertis.

5. Organisation de la vie quotidienne

Le-la résident-e s'oblige à respecter les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS. L'EMS s'oblige à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques du-de la résident-e. Il favorise la participation de la famille et des proches, ainsi que l'intégration au sein de l'institution.

6. Droits et obligations

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions. Le-la résident-e et/ou son-sa représentant-e reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat et en accepter les termes.

Le-la résident-e et/ou son-sa représentant-e autorise l'EMS à communiquer son identité et la durée de son séjour UATR à la Direction générale de la santé (DGS) pour que cette dernière puisse s'assurer que la durée cumulée des courts séjours ne dépasse pas 45 jours par année civile et/ou pour accorder des dérogations exceptionnelles.

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève en deux exemplaires dont un pour chacune des parties, le

Le-la résident-e et/ou son-sa représentant-e :

L'établissement :

Annexes : - Votre brochure d'accueil en UATR.